



Fiche-action 2 : Transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique

LEADER 2023-2027	GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°2	Transition, sobriété, adaptation : changer nos modes de vie face au changement climatique
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique</p> <p>Les conséquences du changement climatique nous obligent à agir sur nos modes de vie, notre territoire et ses habitants ne sont pas épargnés. Le contexte met en évidence directement l'énergie et l'eau, ainsi que leurs conséquences sur l'alimentation et la mobilité. La production de déchets reste aussi à traiter.</p> <p>Il s'agit ici de s'attaquer à l'adaptation face au changement climatique, sans attendre pour engager la transition nécessaire et dans une optique de sobriété stimulante et créatrice de nouvelles relations. L'enjeu est de réaliser cela de manière sereine, juste et démocratique avec comme repère la justice sociale. Nous pourrions aborder avec toute la population, la maîtrise des usages, la sobriété pour l'eau et l'énergie, mais aussi les actions permettant d'améliorer l'efficacité (isolation pour l'énergie) ou encore un changement d'habitude (toilettes sèches, récupérateur d'eau). Sur l'alimentation, la mobilité ou les déchets, il s'agira de se prendre en main pour s'affranchir des dépendances (jardins partagés, groupement d'achats, lutte contre le gaspillage alimentaire, itinérance douce pour l'accès au service, "AMAP" de transport collectif et partagé, repair'café, zéro déchet).</p> <p>Toute cette thématique doit porter un volet pédagogique et éducatif pour les adultes et les enfants, les premières personnes concernées doivent pouvoir s'émanciper dans ces changements.</p>		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Faire émerger la coopération et les mouvements participatifs. • Préserver les besoins primaires, respirer, s'abreuver, se nourrir, se loger dans de bonnes conditions • Expliquer, sensibiliser les responsabilités individuelles d'un consommateur dans un cadre collectif (gestion de la ressource en eau, préservation de la biodiversité...) • Prévention autour du bien manger • Réduire la consommation d'énergie • Utiliser à bon escient et de façon responsable les nouveaux outils et infrastructures numériques • Préserver la ressource en eau dans la vie quotidienne • Réduire les déchets et promouvoir leur recyclage (recyclerie / ressourcerie/déchetterie) 		

- Se prendre en main en tant qu'habitant et consommateur

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Typologies d'actions soutenues :

- Actions de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens et des collectivités sur les enjeux énergétiques, de l'éco habitat, de l'eau, de l'isolation naturelle, les producteurs locaux (isolation chanvre etc..).
- Actions collectives pour protéger la ressource en eau et favoriser une gestion vertueuse et sobre
- Actions d'accompagnement à l'efficacité (énergie) et à la maîtrise d'usage

Actions collectives pour la réduction et le recyclage des déchets

- Actions visant à réfléchir et agir collectivement et localement en faveur des ressources et des sols agricoles
- Actions de développement et soutien de filières énergétiques (bois, chanvre)
- Actions d'encouragement à la création d'une AMAP
- Actions de lutte contre les îlots de chaleur et l'imperméabilisation des sols

Pistes de projets à soutenir :

- Création d'un Centre d'Aide par le Travail autour du maraîchage (ou AMAP, association)
- Transformation des espaces dits d'ornements en lieux de production alimentaire
- Création « d'espaces publics comestibles »
- Projets de maraîchage en bord de Creuse
- Accompagnement des porteurs de projets pour la production légumière
- Animation dans les écoles sur la gestion dans le cadre de la vie quotidienne des déchets, de la ressource en eau, de la consommation d'énergie.
- Développement de groupement d'achats alimentaires

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Feder :

Actions : 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 28, 43, 44, 45

5. BÉNÉFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action

- Collectivités territoriales
- Groupement de collectivités territoriales
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt public
- Toutes associations loi 1901 déclarées
- Tout syndicat
- Toutes fondations
- Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE)
- Agriculteurs et leur groupement

6. COÛTS ADMISSIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Tous les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs indispensables à l'opération
- Tous les équipements et matériels liés à l'opération dans le cadre d'une économie circulaire.
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Dépenses immatérielles éligibles :

- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération dans la limite de 10 % des autres dépenses.
- Tous les frais liés à la sensibilisation/information des publics et à la communication liée à l'opération
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement liés à l'opération : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire en fonction des dispositions en vigueur au sein de la structure porteuse).
- Les frais de personnel liés à l'opération :
- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers).
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.

Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Eligibilité géographique

- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPÉRATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelle méthodes...)
- Prise en comptes de priorités transversales de l'union européenne (développement durable et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
- Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

- Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Plafond/plancher : de 5 000 à 30 000 euros de FEADER par projet.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre d'emplois créés, maintenus et de personnes formées	
Résultats	. Nombre d'habitants et de collectivités sensibilisés	
Résultats	. Nombre d'exploitations accompagnées	

